Zeitschrift: Arbido

Herausgeber: Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare; Bibliothek Information Schweiz

Band: 13 (1998)

Heft: 3

Artikel: Un code de déontologie pour les bibliothécaires suisses : une chance à saisir!

Autor: Gorin, Michel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-770256

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES SUISSES: UNE CHANCE À SAISIR![1]

par Michel Gorin

Quel est le point commun entre le 2 septembre 1994 et le 21 mars 1997? A ces dates ont eu lieu respectivement un Atelier de travail sur la déontologie professionnelle dans le cadre du congrès «BDA 94» et une Journée de travail de l'AAS sur le thème des enjeux d'un code de déontologie pour les archivistes.

Ces réunions ont contribué à poser les jalons d'une prise de conscience de l'intérêt que nos professions documentaires trouveront dans la définition de règles déontologiques rigoureuses et explicites. Les trente mois qui séparent ces deux manifestations ont été mis à contribution par quelques membres de la BBS, qui se sont constitués en groupe de travail pour débattre de cette question. Estimant que l'activité professionnelle des bibliothécaires ne peut qu'être facilitée et revalorisée par l'existence d'un énoncé de principes auxquels ils feraient référence et sur lesquels ils pourraient s'appuyer en cas de différends, le Groupe de travail ad-hoc a élaboré un «**Code de déontologie des bibliothécaires suisses**» dont la version définitive publiée ci-après sera soumise au vote lors de l'Assemblée générale 1998 de la BBS.[2]

Les actes de la Journée de travail de l'AAS précitée contiennent un article du soussigné présentant les raisons qui ont présidé à l'élaboration de ce code et la démarche de travail utilisée[3]. Je ne reviendrai donc pas ici de manière détaillée sur ces éléments et me contenterai de répondre à six questions-clefs fréquemment posées, avant de laisser les lecteurs prendre connaissance de la teneur du code et se forger leur propre opinion à son égard.

«A quoi peut bien servir un code de déontologie qui n'aura jamais aucune valeur juridique?»

Ce code n'est pas un cahier des charges ni un contrat de travail. Il n'aura en effet pas de valeur juridique. Sa force réside bien plutôt dans sa valeur morale. En effet, il vise une responsabilisation personnelle du bibliothécaire dans ses relations avec ses usagers, il fait appel à sa conscience, il lui fait percevoir ses responsabilités. Si les bibliothécaires suisses s'approprient le code de déontologie en l'adoptant lors de l'Assemblée générale 1998, s'ils le gardent continuellement à l'esprit et veillent à en (faire) respecter les principes dans leurs pratiques quotidiennes, ils contribueront à faire valoir leur identité.

«Soit. Mais quels objectifs concrets va-t-il remplir?»

Ces objectifs sont au nombre de cinq:

1. répondre *au désir de point d'appui*, que ressentent des professionnels conscients de leurs responsabilités
2. rappeler certains *devoirs* inhérents à la profession de bibliothécaire et revendiquer certains *droits*
3. *mettre en valeur* - voire revaloriser - et affirmer *des compétences professionnelles* spécifiques
4. *promouvoir une image de marque* de la profession de bibliothécaire
5. doter la BBS d'un *texte fédérateur*, d'un *élément rassembleur.*

«A qui ce code de déontologie est-il destiné et comment les personnes concernées pourront-elles en prendre connaissance?»

Conformément aux objectifs précités, le code est destiné aux bibliothécaires suisses, à leurs employeurs, aux usagers des bibliothèques ainsi qu'au grand public. En cas d'adoption par l'Assemblée générale de la BBS, il sera adressé à tous les membres individuels et collectifs, aux autorités de tutelle fédérales, cantonales et communales et mis à disposition ou affiché dans les bibliothèques; il devra, en outre, faire l'objet d'un communiqué de presse voire d'une conférence de presse.

«Très bien. Mais qui veillera à l'application des principes émis?»

On l'a vu, ce code a une valeur morale. En cas d'adoption par l'Assemblée générale de la BBS, chaque membre sera invité à faire siens les principes de ce code et à tendre à leur respect dans la pratique quotidienne. Le code vise par conséquent une appropriation individuelle du code, une responsabilisation personnelle à son égard. La BBS pourra favoriser l'application du code de déontologie par une information régulière de ses membres sur les enjeux d'un tel document et en recensant ses diverses applications concrètes possibles.

«Ne se trompe-t-on pas de cible en proposant un code de déontologie des bibliothécaires et pas une charte des bibliothèques?»

Les notes explicatives jointes au code mentionnent clairement le fait qu'il n'entend pas se substituer aux chartes des bibliothèques individuelles qui définissent, quant à elles, le champ d'activité, les missions, les politiques et les prestations particulières d'une bibliothèque donnée. Le code représente l'exigence éthique de toute charte de bibliothèque. Ces deux documents sont par conséquent parfaitement complémentaires: le bibliothécaire, fort des principes qui sous-tendent son activité professionnelle, peut encourager l'institution qui l'emploie à lui offrir un cadre qui lui permette de les respecter, ce qui peut être défini dans une charte.

«Et nos collègues archivistes et documentalistes? Pourquoi ce code de déontologie ne les concerne-t-il pas?»

Les spécificités de chacune des trois professions rendent dif-

ficile l'élaboration, dans un premier temps, d'un code commun. Le Groupe de travail ad-hoc a par conséquent préféré envisager une démarche chronologique, consistant à commencer par réfléchir à un contexte professionnel bien spécifique, tout en souhaitant que dans un deuxième temps, des représentants des trois professions se réunissent pour envisager l'élaboration d'un dispositif déontologique unique.

«La déontologie n'est pas une discipline théorique, mais le résultat de pratiques majoritaires et qui peuvent évoluer, faites d'autodiscipline et de convictions irréductibles et intangibles»: cette définition proposée par M. Gilbert Coutaz, président de l'AAS[4], correspond à l'état d'esprit qui a présidé aux réflexions du Groupe de travail à l'origine du code de déontologie.

De nombreuses professions de service disposent de codes de déontologie (médecins, journalistes, avocats, et même enseignants romands depuis octobre 1997), qui positionnent leurs différentes professions dans la société d'aujourd'hui, en établissant l'ensemble des règles et des devoirs qui leur sont attachés. Mais les bibliothécaires n'en possèdent pas et se plaignent depuis longtemps du fait que l'image de leur profession est mal définie: le «**Code de déontologie des bibliothécaires suisses**» peut sensiblement contribuer à donner une image responsable de cette profession, à renforcer la «visibilité» de NOTRE profession. Sachons saisir cette chance!

Pour le Groupe de travail ad-hoc:
Michel Gorin, Président de l'Assemblée des délégués BBS
Adresse professionnelle:
Ecole supérieure d'information documentaire (E.S.I.D.)
28 Rue Prévost-Martin, case postale
CH -1211 Genève 4
Tél. 022/322 14 20 / Télécopie 022/322 14 99
E-mail: Michel.Gorin@ies.unige.ch

[1] Die interessierten Personen haben die Möglichkeit, eine deutsche Übersetzung des "Code de déontologie" auf dem WEB-Server der BBS zu finden. Das Sekretariat BBS wird diese auf Wunsch auch per Post schicken.
[2] Le soussigné est à disposition pour tout complément d'information. N'hésitez pas à prendre contact!
[3] ARBIDO, n° 10/97, p. 18-20
[4] ARBIDO, n° 10/97, p.22

CODE DE DÉONTOLOGIE DES BIBLIOTHÉCAIRES SUISSES

Dans le texte, l'emploi du masculin pour les mots bibliothécaire et usager inclut le féminin et vise strictement à alléger la lecture

Principe général

Le métier de bibliothécaire est fondé sur un ensemble de compétences techniques et un projet culturel.

Le bibliothécaire appartient à un corps professionnel dont l'utilité sociale est reconnue. Sa mission est d'être au service et à l'écoute des besoins des usagers de sa bibliothèque. Il gère de l'information documentaire et lui confère une valeur ajoutée, quel que soit l'organisme où se déploie son activité.

La conscience de sa responsabilité à l'égard de la société en général est à l'origine de ce code. Celui-ci vise à définir aussi bien les devoirs que les droits liés à la profession de bibliothécaire.

Constitution des collections

En accord avec les missions propres à son institution, le bibliothécaire acquiert sans préjugés idéologiques, politiques ou religieux, et en dehors de toute pression, les documents significatifs de la production contemporaine et de la mémoire de l'humanité.

Il constitue des collections susceptibles de permettre aux individus de comprendre l'évolution de la société, d'exercer leurs droits démocratiques, de se développer culturellement et professionnellement, ainsi que de se divertir.

Accès aux documents

Le bibliothécaire met à disposition de tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de statut social, les documents présents dans les collections dont il a la responsabilité et il les promeut activement. Il offre un accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information, sous réserve de restrictions définies par la loi. Il veille à rendre les usagers autonomes.

Dans l'intérêt de toutes les catégories d'usagers, le bibliothécaire défend le principe de l'accès gratuit aux documents.

Le bibliothécaire fournit à tous, selon leurs besoins, les moyens nécessaires à l'obtention de ressources à distance, qu'elles soient électroniques ou non.

Préservation

Gardien de la mémoire d'une société donnée, le bibliothécaire veille, en accord avec les missions propres à son institution, à la conservation et à la préservation des collections qui lui sont confiées.

Formation

Le bibliothécaire acquiert, entretient et approfondit les compétences professionnelles requises par l'exercice de sa profession. Il bénéficie d'une formation professionnelle continue et contribue à promouvoir la bonne image de sa profession.

Il oeuvre pour l'obtention d'un statut professionnel reconnu et favorise l'engagement de personnel qualifié dans les bibliothèques. Il fait preuve de solidarité professionnelle en conseillant les bibliothèques et les bibliothécaires en fonction de leurs besoins.

Le bibliothécaire participe au développement de sa profession. Il partage et transmet ses connaissances, il participe à la vie des associations professionnelles et les promeut, il publie dans des revues bibliothéconomiques et contribue aux

travaux de recherche dans son domaine.

Coopération

Le bibliothécaire appartient à des réseaux documentaires. Il travaille en liaison avec des collègues et des institutions ou personnes susceptibles de compléter les prestations qu'il fournit. Il facilite la coopération entre bibliothèques et bibliothécaires.

Responsabilité

Le bibliothécaire engage sa responsabilité personnelle à l'égard de tous les usagers en faisant preuve d'efficacité, de disponibilité et de diligence.
Il garantit la confidentialité des informations qu'il possède concernant les usagers et la nature de leurs demandes.
Il s'interdit de déformer l'information fournie selon ses préférences ou ses préjugés personnels.
Il sélectionne les sources utilisées pour collecter l'information demandée et dirige ses usagers vers d'autres spécialistes ou institutions lorsque ses compétences ou les ressources à sa disposition ne répondent pas efficacement à la demande.
Dans tous les cas, il se doit d'agir avec discernement.

NOTES EXPLICATIVES

Remarques générales

Une remarque liminaire explicite l'emploi du masculin pour les termes bibliothécaire et usager. Cette solution s'inscrit dans la continuité du débat en cours à propos de la formulation épicène de textes, puisque ces deux termes sont justement des noms épicènes.

Le code est destiné aux bibliothécaires suisses, à leurs employeurs, aux usagers des bibliothèques ainsi qu'au grand public. Il énonce les droits et devoirs que tout bibliothécaire doit respecter et faire valoir. Il cerne les compétences particulières des bibliothécaires auxquelles tout individu peut faire appel.

Le code de déontologie des bibliothécaires suisses n'entend pas se substituer aux chartes des bibliothèques individuelles qui définissent, quant à elles, le champ d'activité, les missions, les politiques et les prestations particulières d'une bibliothèque donnée. Il ne devrait pas moins représenter l'exigence éthique de toute charte de bibliothèque.

Le terme bibliothécaire désigne toute personne travaillant dans une bibliothèque et assumant un rôle de médiateur entre information documentaire et usagers. Les documentalistes et archivistes pourront se reconnaître dans certains passages du texte, même s'il n'a pas été rédigé à leur intention. Les spécificités de chacune des trois professions rendent difficile l'élaboration, dans un premier temps, d'un code commun. Souhaitons que dans un deuxième temps, des représentants des trois professions se réunissent pour élaborer un dispositif déontologique unique.

Remarques spécifiques

Principe général

«Valeur ajoutée»: toute action du bibliothécaire améliorant la valeur informative des documents (classement, indexation, résumés, bibliographies, etc.).

Constitution des collections

La constitution d'une collection pertinente implique le développement et l'actualisation des fonds (désherbage).

Par «document», il convient d'entendre tous les types de supports (documentation traditionnelle et documents relevant des technologies modernes).

Accès aux documents

«Accès libre... »: toute forme d'accès, y compris le prêt des documents.

«Restrictions définies par la loi »: par exemple, ouvrages ayant fait l'objet d'interdictions légales. Il peut arriver, en outre, qu'une exigence éthique d'ordre supérieur limite le principe de l'accès libre aux documents, dans le cas notamment des publics qui méritent la protection du bibliothécaire, comme les enfants .

«Accès gratuit aux documents»: le code de déontologie définit les principes fondamentaux de la profession qui, dans certaines circonstances indépendantes de la volonté des bibliothécaires, peuvent être remis en question. C'est le cas de l'accès gratuit aux documents, principe que les bibliothécaires doivent rappeler et défendre avec vigueur, même si le pouvoir politique les contraint parfois à le transgresser pour des raisons économiques.

«Rendre les usagers autonomes»: le bibliothécaire doit faire en sorte que les usagers de sa bibliothèque puissent acquérir un maximum d'autonomie dans l'utilisation des ressources documentaires mises à leur disposition. Dans cette optique, il doit être à disposition pour renseigner ses usagers, il peut rédiger des guides d'utilisation, organiser des séances d'information, des cours, etc.

Responsabilité

«Agir avec discernement»: le bibliothécaire essaie de toutes les façons possibles de prendre conscience de ses préférences ou de ses préjugés personnels et tente, dans son travail, d'en faire abstraction.

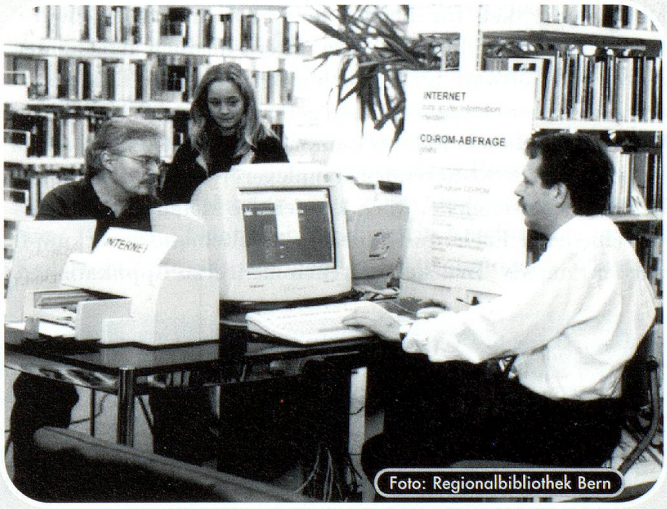

Foto: Regionalbibliothek Bern